



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**PREFET DU NORD**

Préfecture du Nord

Direction de la Coordination  
des Politiques Interministérielles

Bureau des installations classées  
pour la protection de l'environnement

Réf : DCPI-BICPE/BD

**Arrêté préfectoral imposant à la société ROYAL CANIN  
des prescriptions complémentaires en vue d'encadrer  
la demande de modifications de ses installations  
situées à LES RUES-DES-VIGNES**

Le Préfet de la région Nord – Pas-de-Calais – Picardie  
Préfet du Nord  
Officier de la légion d'Honneur  
Officier de l'ordre national du mérite

Vu le code de l'environnement et notamment son titre 1<sup>er</sup> du livre V ;

Vu le décret du 21 avril 2016 portant nomination du préfet de la région Nord – Pas-de-Calais – Picardie, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord (hors classe) – M. Michel LALANDE ;

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du 5 avril 2007 délivré à la société ROYAL CANIN pour l'établissement qu'elle exploite sur le territoire de la commune de Les-Rues-des-Vignes (59258) ;

Vu l'arrêté préfectoral du 4 mai 2016 portant délégation de signature à M. Olivier GINEZ, en qualité de secrétaire général adjoint de la préfecture du Nord ;

Vu la demande présentée le 1<sup>er</sup> décembre 2014 par la société ROYAL CANIN dont le siège social est situé 650 avenue de la Petite Camargue à AIMARGUES (30470) en vue de modifier ses installations situées zone d'activités - 1670 rue Haute sur le territoire de la commune de LES-RUES-DES-VIGNES (59258) ;

Vu le dossier de mise à jour de l'étude de dangers pour l'installation de broyage et ses installations annexes, déposé le 21 janvier 2015 et complété par courrier du 23 décembre 2015 ;

Vu le rapport du 15 avril 2016 du Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du Nord lors de sa séance du 21 juin 2016 ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture du Nord,

## ARRÊTE

### ARTICLE 1 - EXPLOITANT

La société ROYAL CANIN, dont le siège social est situé au 650 avenue de la Petite Camargue à AIMARGUES (30470), est autorisée sous réserve du respect des prescriptions de l'acte antérieur en date du 5 avril 2007, modifiées et complétées par celles du présent arrêté, à exploiter sur le territoire de la commune de LES-RUES-DES-VIGNES (59258) Zone d'Activités – 1670 rue Haute, les installations détaillées dans les articles suivants.

### ARTICLE 2 - LISTE DES INSTALLATIONS CLASSEES

Le tableau de l'article 1.1 de l'arrêté préfectoral du 5 avril 2007 est remplacé comme suit :

Rubrique	Régime	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Critère de classement	Seuil du critère	Volume autorisé
3642.3	A	Traitement et transformation, à l'exclusion du seul conditionnement des matières premières ci-après, qu'elles aient été ou non préalablement transformées, en vue de la fabrication de produits alimentaires ou d'aliments pour animaux issus : 3. Matières premières animales et végétales, aussi bien en produits combinés qu'en produits séparés, avec une capacité de production, exprimée en tonnes de produits finis par jour, supérieure à 75 si A est égal ou supérieur à 10 ou « A » est la proportion de matière animale (en pourcentage de poids) dans la quantité entrant dans le calcul de la capacité de production de produits finis.	Mise en œuvre de : 220 tonnes par jour de produits alimentaires à base de produits d'origine animale  500 tonnes par jour de produits alimentaires à base de produits d'origine végétale	Capacité de production en tonnes de produits finis par jour	75 t/j	600 t/j de produits sortant
2220.A	A	Préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine végétale, par cuisson, appertisation, surgélation, congélation, lyophilisation, déshydratation, torréfaction, etc., à l'exclusion du sucre, de la fécule, du malt, des huiles, et des aliments pour le bétail mais y compris les ateliers de maturation de fruits et légumes. A. Installations dont les activités sont classées au titre de la rubrique 3642	Mise en œuvre de 500 tonnes par jour de produits alimentaires à base de produits d'origine végétale	Installations dont les activités sont classées au titre de la rubrique 3642	/	500 t/j de produits entrant
2221.A	A	Préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine animale, par découpage, cuisson, appertisation, surgélation, congélation, lyophilisation, déshydratation, salage, séchage, saurage, enfumage, etc., à l'exclusion des produits issus du lait et des corps gras, mais y compris les aliments pour les animaux de compagnie. A. Installations dont les activités sont classées au titre de la rubrique 3642	Mise en œuvre de 220 tonnes par jour de produits alimentaires à base de produits d'origine animale	Installations dont les activités sont classées au titre de la rubrique 3642	/	220 t/j de produits entrant
2260.2.a	A	Broyage, concassage, criblage, déchiquetage, ensachage, pulvérisation, trituration, granulation, nettoyage, tamisage, blutage, mélange, épluchage et décortication des substances végétales et de tous produits organiques naturels, y compris la fabrication d'aliments composés pour animaux, mais à l'exclusion des activités visées par les rubriques 2220, 2221, 2225, 2226. 2. Autres installations que celles visées au 1 : a) La puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 500 kW	1 tour de broyage constituée de 3 broyeurs	Puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation	500 kW	4920 kW
1510.3	DC	Entrepôts couverts (stockage de matières ou produits combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes dans des) à l'exception des dépôts utilisés au stockage de catégories de matières, produits ou substances relevant, par ailleurs, de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage des véhicules à moteur et de leur remorque, des établissements recevant du public et des entrepôts frigorifiques. Le volume des entrepôts étant : 3. Supérieur ou égal à 5 000 m <sup>3</sup> mais inférieur à 50 000 m <sup>3</sup> .	- Stockage Produits finis : 43200 m <sup>3</sup> - Stockage Sacs et big bag: 3010 m <sup>3</sup> - Plate-forme Produits finis : 1120 m <sup>3</sup>	Volume des entrepôts	> 5 000 m <sup>3</sup> < 50 000 m <sup>3</sup>	47330 m <sup>3</sup>

Rubrique	Régime	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Critère de classement	Seuil du critère	Volume autorisé
1530.3	D	Papiers, cartons ou matériaux combustibles analogues, y compris les produits finis conditionnés (dépôt de), à l'exception des établissements recevant du public. Le volume susceptible d'être stocké étant : 3. Supérieur à 1 000 m <sup>3</sup> mais inférieur ou égal à 20 000 m <sup>3</sup> .	Stockage Sacherie : 9600 m <sup>3</sup> Stockage Palettes : 1530+2450 m <sup>3</sup>	Volume susceptible d'être stocké	> 1 000 m <sup>3</sup> < 20 000 m <sup>3</sup>	13 580 m <sup>3</sup>
2160.2.b	DC	Silos et installations de stockage en vrac de céréales, grains, produits alimentaires ou tout produit organique dégageant des poussières inflammables, y compris les stockages sous tente ou structure gonflable.  2. Autres installations : b) Si le volume total de stockage est supérieur à 5 000 m <sup>3</sup> , mais inférieur ou égal à 15 000 m <sup>3</sup>	En amont de la tour de broyage : 21 silos de capacité unitaire de 159 m <sup>3</sup> 4 silos de capacité unitaire de 87 m <sup>3</sup> + Silos répartis sur l'ensemble du site : 5249 m <sup>3</sup>	Volume total de stockage	> 5 000 m <sup>3</sup> < 15 000 m <sup>3</sup>	9000 m <sup>3</sup>
2910.A.2	DC	Combustion à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770 et 2771 A. Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds ou de la biomasse, à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes, si la puissance thermique nominale de l'installation est : 2. Supérieure à 2 MW, mais inférieure à 20 MW	Chaudière principale : 4,5 MW Chaudière d'appoint : 2,3 MW Chaudière eau chaude : 0,29 MW Chauffages : 0,2 MW	Puissance thermique maximale de l'installation	> 2 MW < 20 MW	7,5 MW
2925	D	Accumulateurs (ateliers de charge d') La puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 50 kW	Atelier de charge	Puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération	50 kW	75 kW

A (Autorisation)

E (Enregistrement)

D (Déclaration)

C (soumis au contrôle périodique prévu à l'article L.512-11 du code de l'environnement).

### ARTICLE 3 - SILOS

L'article 31.8.5 « Silos » de l'arrêté préfectoral du 5 avril 2007 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes.

#### « 31.8.5. Silos »

Les dispositions de l'arrêté ministériel du 28 décembre 2007 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 2160 " Silos et installations de stockage en vrac de céréales, grains, produits alimentaires ou tout produit organique dégageant des poussières inflammables, y compris les stockages sous tente ou structure gonflable " sont applicables aux installations suivant les dispositions de son annexe III.

En particulier, les silos sont conçus et aménagés de manière à limiter la propagation d'un éventuel sinistre (incendie ou explosion) ou les risques d'effondrement qui en découlent.

Les galeries et les tunnels de transporteurs sont conçus de manière à faciliter tous travaux d'entretien, de réparation ou de nettoyage des éléments des transporteurs.

Le silo est conçu de manière à réduire le nombre des zones favorisant les accumulations de poussières.

Les aires de chargement et de déchargement des produits sont situées en dehors des capacités de stockage (à l'exception des boisseaux de chargement ou des boisseaux de reprise).

Dans les parties de l'installation visées à l'article 31.1 et susceptibles d'être à l'origine d'une explosion, les mesures de protection contre l'explosion présentent les caractéristiques suivantes et sont dimensionnées selon les normes en vigueur :

- arrêt de la propagation de l'explosion par des dispositifs de découplage pression ;
- réduction de la pression maximale d'explosion à l'aide d'évents de décharge, de systèmes de suppression de l'explosion ou de parois soufflables ou résistance aux effets de l'explosion des appareils ou équipements dans lesquels peut se développer une explosion.

L'exploitant s'assure que les conditions de stockage des produits (durée de stockage, taux d'humidité, température, etc.) n'entraînent pas de fermentations risquant de provoquer des dégagements de gaz inflammables ou une auto-inflammation.

La température des produits stockés susceptibles de fermenter est contrôlée par des systèmes adaptés et appropriés (sondes thermométriques ou caméras thermiques).

Les produits sont contrôlés en humidité avant stockage, de façon à ce qu'ils ne soient pas stockés au-dessus de leur pourcentage maximum d'humidité.

Les relevés de température et d'humidité font l'objet d'un enregistrement.

L'exploitant est par ailleurs tenu de respecter tout texte venant compléter ou abroger les dispositions prescrites par l'arrêté ministériel du 28 décembre 2007 précédemment cité.

#### **ARTICLE 4 - INSTALLATIONS DE BROYAGE**

Les dispositions de l'arrêté préfectoral du 5 avril 2007 sont complétées des dispositions suivantes.

##### **« 31.8.10. Installations de broyage »**

Les installations de broyage du site sont conformes aux dispositions de l'arrêté ministériel du 18 février 2010 relatif à la prévention des risques accidentels présentés par certaines installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation sous la rubrique n° 2260 « broyage, concassage, criblage, déchiquetage, ensachage, pulvérisation, trituration, granulation, nettoyage, tamisage, blutage, mélange, épiluchage et décortication des substances végétales et de tous produits organiques naturels, y compris la fabrication d'aliments composés pour animaux » suivant les modalités d'application reprises au titre VI de cet arrêté ministériel.

La cage d'escalier de la tour de broyage est équipée d'une colonne sèche (branchement en façade du magasin avec raccord pompier à chaque étage).

L'exploitant est par ailleurs tenu de respecter tout texte venant compléter ou abroger les dispositions prescrites par l'arrêté ministériel du 18 février 2010 précédemment cité. »

#### **ARTICLE 5 - REEXAMEN PERIODIQUE**

L'article 30 « Bilan de fonctionnement » de l'arrêté préfectoral du 5 avril 2007 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

##### **« Article 30 : Réexamen périodique »**

En application de l'article R.515-71 du Code de l'Environnement, l'exploitant adresse au Préfet du Nord, les informations mentionnées à l'article L.515-29, sous la forme d'un dossier de réexamen dans les douze mois qui suivent la date de publication au Journal Officiel de l'Union Européenne des décisions concernant les conclusions sur les meilleures techniques disponibles principales.

Conformément à l'article R.515-72 du Code de l'Environnement, le dossier de réexamen comporte :

Des compléments et éléments d'actualisation du dossier de demande d'autorisation initial portant sur :

Conformément à l'article R.515-72 du Code de l'Environnement, le dossier de réexamen comporte :

1. Des compléments et éléments d'actualisation du dossier de demande d'autorisation initial portant sur :
  - a) Les mentions des procédés de fabrication, des matières utilisées et des produits fabriqués ;
  - b) Les cartes et plans ;
  - c) L'analyse des effets de l'installation sur l'environnement ;

d) Les compléments à l'étude d'impact portant sur les meilleures techniques disponibles prévus au 1° du I de l'article R. 515-59 accompagnés, le cas échéant, de l'évaluation prévue au I de l'article R. 515-68.

2. L'analyse du fonctionnement depuis le dernier réexamen ou, le cas échéant, sur les dix dernières années. Cette analyse comprend :

- a) Une démonstration de la conformité aux prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation ou à la réglementation en vigueur, notamment quant au respect des valeurs limites d'émission ;
- b) Une synthèse des résultats de la surveillance et du fonctionnement :
  - L'évolution des flux des principaux polluants et de la gestion des déchets ;
  - La surveillance périodique du sol et des eaux souterraines prévue au e de l'article R. 515-60 ;
  - Un résumé des accidents et incidents qui ont pu porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 ;

3. La description des investissements réalisés en matière de surveillance, de prévention et de réduction des pollutions.

Dans le cas où les niveaux d'émission associés aux meilleures techniques disponibles ne pourraient être atteints dans des conditions d'exploitation normales, le dossier de réexamen est complété, conformément à l'article R.515-68 du Code de l'Environnement, d'une demande de dérogation comprenant :

- une évaluation montrant que l'application des conclusions MTD entraînerait une hausse des coûts disproportionnée au regard des bénéfices pour l'environnement, en raison :

- a) de l'implantation géographique de l'installation concernée ou des conditions locales de l'environnement ;
- ou
- b) des caractéristiques techniques de l'installation concernée.

Cette évaluation compare, avec les justificatifs nécessaires, les coûts induits par le respect des dispositions des conclusions MTD aux bénéfices attendus pour l'environnement. Elle analyse l'origine de ce surcoût au regard des deux causes mentionnées aux a et b ci-dessus.

- l'analyse des effets de l'installation sur l'environnement" (en cas de dérogation, une ERS quantitative est attendue).

Conformément à l'article R.515-80 et suivants du Code de l'Environnement, le dossier de réexamen comporte également, s'il n'a pas déjà été transmis, le rapport de base mentionné aux articles L.515-30 et R.515-59 du Code de l'Environnement, réalisé selon la méthodologie définie par le ministère chargé des installations classées. Dans le cas où l'établissement ne serait pas soumis à réalisation d'un rapport de base, un mémoire justificatif argumentant cette position selon la méthodologie définie par ce même ministère sera transmis. »

## **ARTICLE 6 - SANCTIONS**

Les infractions ou l'inobservation des conditions légales fixées par le présent arrêté entraîneront l'application des sanctions pénales et administratives prévues par le titre 1<sup>er</sup> du livre V du Code de l'Environnement.

## **ARTICLE 7 - VOIES ET DELAIS DE RECOURS**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de LILLE :

- par l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L511-1 du Code de l'environnement, dans un délai d'un an à compter de la publication ou l'affichage de cette décision. Si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de cette décision, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

## ARTICLE 8 - DECISION ET NOTIFICATION

Le secrétaire général de la préfecture du Nord et le sous-préfet de CAMBRAI sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et dont copie sera adressée aux :

- maire de LES RUES-DES-VIGNES ,
- directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement,

En vue de l'information des tiers :

- un exemplaire du présent arrêté sera déposé à la mairie de LES RUES-DES-VIGNES et pourra y être consulté ; un extrait de l'arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles les installations sont soumises sera affiché à la mairie de LES RUES-DES-VIGNES pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire,
- le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins de l'exploitant, ainsi que sur le site internet de la Préfecture du Nord ([www.nord.gouv.fr](http://www.nord.gouv.fr) rubrique ICPE – Autre ICPE : agricoles, industrielles, etc – prescriptions complémentaires).

Fait à Lille, le 20 SEP 2016

Pour le préfet,  
Le Secrétaire Général Adjoint



Olivier GINEZ

